

**Arrêté préfectoral du 22 avril 2022
portant décision d'examen au cas par cas n° 2022-12166 en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-12166 relative au projet d'extension de l'usine de fabrication de dispositifs médicaux à Périgny (17), reçue complète le 03 février 2022 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste en l'extension de l'usine de fabrication de dispositifs médicaux de la société CARL ZEISS MEDITEC SAS, avec la construction d'une nouvelle usine de production d'implants intraoculaires, de biomatériaux et de dispositifs médicaux consommables, d'une emprise au sol d'environ 4 800 m², pour une surface de plancher d'environ 10 100 m² à Périgny ;

Étant précisé par le pétitionnaire que :

- l'emprise du site existant est d'environ 1,3 ha, l'emprise finale du site sera d'environ 1,9 ha ;
- le projet s'implante sur les parcelles cadastrales 578, 579, 345 et 327 ;
- le projet prévoit :
 - la construction d'un bâtiment R+1 sur la partie production et R+2 sur la partie bureaux ;
 - la construction de voiries et de parking ;
- la durée des travaux est estimée à 19 mois ;
- les produits finis seront stockés temporairement au sein de son entrepôt ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- dans une zone d'activité et en milieu déjà anthropisé ;
- en zone Ux du PLU de Périgny ;
- sur un site ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière faisant déjà l'objet d'un référencement (site Natura 2000, ZNIEFF...) ;
- en zone de répartition des eaux du bassin « Cure de Villedoux » ;

Considérant que le porteur de projet s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie dans le

respect de la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement) ;

Considérant qu'une expertise du site a été réalisée par le pétitionnaire pour recenser et délimiter les zones humides, et que cette expertise n'a recensé aucune zone humide sur le site du projet ;

Considérant que le pétitionnaire précise que les eaux pluviales seront collectées puis traitées avant rejet au milieu naturel pendant les travaux et qu'en phase exploitation un dossier loi sur l'eau sera établi et présentera le dimensionnement et le traitement nécessaire pour la gestion de ces eaux ;

Considérant que les eaux usées (EU) seront collectées et dirigées vers le réseau EU existant jusqu'à la station d'épuration de la commune de Périgny ;

Considérant que le dossier évoque l'installation de groupe d'extraction comportant des filtres permettant de limiter les émissions de COV liées à l'utilisation de solvant sur le site ; que ces émissions sont suivies dans le cadre des certifications de l'entreprise ;

Considérant que le pétitionnaire devra porter une attention particulière quant à l'utilisation ou la production de substances potentiellement dangereuses qui peuvent présenter un risque pour la santé humaine ;

Considérant que le pétitionnaire a réalisé une étude acoustique en avril 2021 qui conclut que les niveaux en limite du site sont conformes à la réglementation ;

Considérant que le pétitionnaire précise qu'il a réalisé une étude de pollution des sols au droit du site ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier et en exploitation afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ;

Considérant que le projet relève selon le dossier, d'un permis de construire, d'une déclaration au titre de la rubrique 1185-2.a des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et au titre de la rubrique 2150 de la nomenclature loi sur l'eau ;

Considérant que dans ce cadre sera examinée la compatibilité du projet avec les enjeux paysagers, les enjeux environnementaux et la sécurité publique ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement au projet d'extension de l'usine de fabrication de dispositifs médicaux à Périgny (17) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 22 avril 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice régionale,



Michaële LE SAOUT
Chef adjoint
Mission évaluation environnementale
Dreal Nouvelle-Aquitaine

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique et Solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex